

GE_GERICHTE DCSO/77/2013 vom 28. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_77_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/77/2013 du 28 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/77/2013 del 28 settembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes en matière d'exécution forcée (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 LaLP).

Cette voie de droit est subsidiaire à la voie judiciaire (art. 17 al. 1 in initio LP). Si l'examen des questions de droit matériel est du ressort du juge ordinaire (ATF 113 III 2, traduit in JdT 1989 II 120), le grief qu'une poursuite représenterait un abus manifeste de droit, principe exprimé à l'art. 2 al. 2 CC valable dans l'ensemble de l'ordre juridique, est néanmoins recevable devant l'autorité de surveillance en tant qu'il est dirigé contre l'utilisation même des moyens qu'offre le droit de l'exécution forcée, et non contre la prétention litigieuse elle-même (COMETTA, in SchKG I, ad art. 17 n° 27; GILLIERON, Commentaire, ad art. 17 n° 88; LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, Kommentar zu den Artikeln 13 – 30 SchKG, 2000, ad art. 17 n° 274).

Un tel grief peut être soulevé notamment à l'encontre de la notification d'un commandement de payer, qui traduit l'acceptation de l'Office de donner suite à la réquisition de poursuite et constitue aussi à ce titre une mesure sujette à plainte (art. 17 al. 1 LP).

E. 1.2

Le délai pour porter plainte est de dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP).

Comme l'autorité de surveillance doit constater d'office, indépendamment même de toute plainte (art. 22 LP), la nullité de mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes non parties à la procédure, la Chambre de céans entre en matière sur les griefs de nullité soulevés même tardivement, si la sanction des vices dénoncés, supposés fondés, réside bien dans la nullité des mesures qui en sont prétendument affectées.

En l'espèce, la plainte a été formée en temps utile, soit dans les dix jours dès la notification des poursuites querellées.

Elle a en outre été déposée devant la Chambre de céans contre des commandements de payer qui sont sujets à plainte, par les poursuivis, qui ont dès

- 12/18 -

A/2947/2012-CS lors chacun la qualité pour agir par cette voie (art. 17 al. 1 et 2 LP, art. 31 al. 3 LP; art. 13 LaLP).

E. 2

Les plaignants contestent en premier lieu les fondements des créances sur lesquelles portent les poursuites querellées.

Tel n'est toutefois pas l'objet principal de leur plainte, qui, dans le cas contraire, serait irrecevable (art. 17 al. 1 LP).

En effet, les voies de droit ouvertes pour contester le bien-fondé de prétentions faisant l'objet de poursuites sont des actions à intenter devant les tribunaux ordinaires, en particulier l'action en libération de dette, l'action en annulation ou en suspension de poursuites lorsqu'il s'agit de faire valoir respectivement que la dette est éteinte ou que le poursuivant a accordé un sursis (art. 85 LP), ou encore l'action en constatation que la dette n'existe pas ou plus ou qu'un sursis a été accordé (art. 85a LP), ou en dernière extrémité l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP).

Ainsi, ni l'Office, ni la Chambre de surveillance n'ont la compétence de décider si la prétention que fait valoir un poursuivant par le biais d'une procédure d'exécution forcée est valablement fondée ou est invoquée à juste titre.

Cela étant, il apparaît qu'à teneur de leurs plaintes, les plaignants allèguent aussi que les notifications des commandements de payer critiqués, auxquelles l'Office a procédé à leur encontre, procèdent d'un abus manifeste de droit que la loi ne protège pas.

Partant, la présente plainte sera déclarée recevable s'agissant de ce moyen de droit, qui est de la compétence de la Chambre de surveillance.

E. 3

Les plaignants soutiennent, non pas dans leur plainte mais dans leur réplique, que M. M_____ ne représentait pas valablement la citée lorsqu'il a déposé au nom de cette dernière, en septembre 2012, les réquisitions de poursuites ayant conduit aux sept commandements de payer querellés dans le cadre de la présente plainte.

Ils fondent ce moyen sur le fait que, par jugement JTPI/15243/2011 prononcé le 13 octobre 2011 dans la cause C/22751/2010, le Tribunal de première instance a dit que la moitié du capital-actions de la citée, constitué d'actions au porteur, était la propriété d'I_____ SA et devait lui être remise, M. M_____ n'étant que l'actionnaire pour moitié de ladite société citée. De ce fait selon les plaignants, ce dernier n'avait pas le pouvoir de se présenter, en novembre 2009, comme l'unique actionnaire de la citée lors de son assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 2009 ni de prendre seul, à ce titre, la décision de révoquer M. F_____ de ses pouvoirs d'administrateur-président de ladite citée.

- 13/18 -

A/2947/2012-CS

Les plaignants tirent de ce qui précède la conclusion que M. M_____ n'avait pas non plus, en septembre 2012, le pouvoir de représenter ladite citée en qualité d'administrateur ni de déposer en son nom les réquisitions ayant abouti aux poursuites faisant l'objet de la présente plainte, de sorte que ces poursuites seraient nulles selon les plaignants.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 55 CC, la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (al. 1); ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits (al. 2).

La qualité d'organe d'une personne morale découle en premier lieu de la loi : est organe la personne ou le groupe de personnes auxquels, suivant l'espèce de personne morale dont il s'agit, la loi confère cette qualité (organe formel).

L'art. 718 al. 1 CO prévoit que : «Le conseil d'administration représente la société [anonyme] à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société».

Les membres du conseil d'administration sont ainsi des organes légaux, même s'ils ne disposent pas de pouvoirs de gestion et de représentation à titre individuel. En effet, au vu des fonctions attribuées au conseil d'administration (essentiellement la gestion et la représentation de la SA), le seul fait d'appartenir à cette entité confère la qualité d'organe formel et la qualité de représentant légal de la SA (DITISHEIM, La représentation de la société anonyme, par ses organes ordinaires, fondés de procuration et mandataires commerciaux, 2001, p. 75).

Il découle en conséquence de l'art. 718 al. 1, 2ème phrase CO que chaque membre du conseil d'administration d'une société anonyme a le pouvoir de la représenter. Selon les art. 641 ch. 9 et 720 CO, tous les membres du conseil d'administration de la société anonyme (SA) doivent en outre être inscrits au Registre du commerce, cette inscription devant aussi indiquer leur mode de représentation, tel qu'un pouvoir de signature individuelle ou collective à deux par exemple (art. 641 ch. 8 CO).

E. 3.2

En l'espèce, il y a lieu de distinguer la qualité d'organe de la citée de M. M_____ de sa qualité d'actionnaire unique ou non de ladite citée.

Cette qualité d'administrateur est en effet seule déterminante pour apprécier la validité du pouvoir de représentation de la citée de M. M_____.

Or, il n'est ni allégué ni avéré que la fonction d'administrateur du précité aurait fait l'objet d'une décision de radiation par les actionnaires de la citée; elle est, de surcroît, mentionnée sans équivoque possible sur l'extrait du Registre du commerce concernant la citée figurant au dossier, modifié pour la dernière fois en

- 14/18 -

A/2947/2012-CS novembre 2009 à la suite de la révocation des pouvoirs de M. F_____ comme administrateur de ladite citée.

Peu importe que M. M_____ soit ou non l'actionnaire unique de cette dernière, ou encore que M. F_____ se soit vu révoquer sans droit de sa propre fonction d'administrateur par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à laquelle M. M_____ aurait participé, au titre allégué comme fallacieux par les plaignants, d'actionnaire unique de ladite société citée.

Ce sont en effet là des circonstances qui n'ont pas d'influence sur la capacité de M. M_____ de représenter valablement cette société citée en sa qualité d'administrateur avec pouvoir de signature individuelle, soit d'organe au sens de la loi valablement inscrit comme tel au Registre du commerce.

Par conséquent, ce moyen soulevé par les plaignants, qui devrait amener selon eux la Chambre de surveillance à constater la nullité des réquisitions de poursuites ayant abouti aux notifications des commandements de payer présentement querellés, sera rejeté.

E. 4.1

Si l'intervention d'un organe de l'exécution forcée est requise à des fins complètement étrangères à celles pour lesquelles elle a été prévue, elle représente un abus manifeste de droit, qui n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC).

Ce refus de protection légale doit se traduire par un refus de l'organe requis de prêter la main à ce qui est alors une manœuvre illicite. Ainsi, il n'est pas exclu qu'en vertu du principe de l'interdiction de l'abus de droit, les organes de l'exécution forcée doivent s'opposer à des requêtes, telles que des réquisitions de poursuite ou de continuer des poursuites, autrement dit les rejeter, refuser, respectivement d'établir et notifier un commandement de payer ou de continuer une poursuite par une saisie ou la notification d'une commination de faillite (ATF 115 III 18 consid. 3b, SJ 1989 p. 400, JdT 1991 II 76; ATF 112 III 47 consid. 1, JdT 1988 II 145; SJ 1987 p. 156).

La finalité du droit des poursuites est essentiellement de permettre le recouvrement de sommes d'argent ou la fourniture de sûretés (art. 38 al. 1 LP).

Ne saurait prétendre de bonne foi poursuivre cette finalité et commet ainsi un abus de droit le requérant qui, de toute évidence, entend poursuivre une personne pour des prétentions inexistantes et profère des allégations injurieuses sur les réquisitions de poursuite et dans les lettres d'envoi de ces réquisitions (GILLIERON, Commentaire, ad Remarques introductives aux art. 38-45 n° 40 in fine). Il en va de même du créancier qui, poursuivant une succession non partagée, désigne l'héritier auquel le commandement de payer doit être notifié en supposant qu'il ne fera pas opposition et en négligeant celui dont il est certain qu'il fera opposition (ATF 107 III 7, JdT 1983 II 35; cf. DCSO/511/03 du 13 novembre - 15/18 -

A/2947/2012-CS 2003). Constitue également un abus manifeste de droit, à sanctionner par la nullité de la poursuite, le fait d'intenter une poursuite dans le seul but de porter atteinte à la réputation et au crédit de la personne poursuivie (SJ 1987 p. 156 ; RFJ 2001 p. 331; DESCHENAUX/STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, Berne 2001, n° 558b), soit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure elle-même, en particulier pour tourmenter délibérément le poursuivi (ATF 115 III 18, traduit in SJ 1989 p. 400 et in JdT 1991 II 76; GILLIERON, Commentaire, ad art. 8a n° 36, ad art. 17 n° 23, ad Remarques introductives aux art. 38-45 n° 35 ss; WÜTHRICH / SCHOCH, in SchKG I, ad art. 69 n° 15 s).

De telles hypothèses ne peuvent être admises qu'exceptionnellement, compte tenu du fait que le droit de l'exécution forcée permet à un soi-disant créancier de poursuivre un prétendu débiteur en recouvrement d'une prétention sans devoir prouver l'existence de cette dernière.

C'est au regard de l'ensemble des circonstances de la cause qu'il faut examiner si le recours à l'institution du droit de l'exécution forcée est constitutif, dans un cas particulier, d'abus manifeste de droit.

Ce faisant, ni l'Office ni la Chambre de céans n'ont cependant à procéder à une analyse approfondie desdites circonstances. Ils doivent et ne peuvent admettre l'existence d'un abus manifeste de droit que sur la base d'éléments ou d'un ensemble d'indices convergents démontrant de façon patente que ladite institution est détournée de sa finalité.

A cela s'ajoute que la notification d'un commandement de payer représente un moyen légal d'interrompre la prescription (art. 135 ch. 2 CO). Une réquisition de poursuite peut donc poursuivre uniquement cette fin, qui est en règle générale légitime à elle seule, y compris lorsque le créancier ne dispose d'aucun titre de mainlevée (DCSO/180/03 consid. 3.c in fine du 22 mai 2003; DCSO/524/2004 consid. 2.a. in fine du 28 octobre 2004).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort du dossier que les parties ont été en relations d'affaires durant plusieurs années, en vue de la création, puis de l'exploitation de la société citée.

Toutefois, leurs relations se sont détériorées au fil du temps et il en est découlé un conflit important ayant notamment abouti à des notifications croisées successives de poursuites entre tous les intéressés, en 2011 et en 2012.

À cet égard, les plaignants ont demandé, dans leur présente plainte du 28 septembre 2012, l'apport au dossier de l'extrait des poursuites à l'encontre de la cité, étant précisé qu'ils ont été invités à s'exprimer au sujet de cet extrait par courrier de la Chambre de surveillance du 5 décembre 2012.

- 16/18 -

A/2947/2012-CS

Or, la teneur dudit extrait, établi le 3 décembre 2012, n'est pas significative, puisque les plaignants n'ont requis aucune des poursuites y figurant, contrairement à ce qu'ils prétendent, de sorte que ce n'est pas en représailles contre leurs propres poursuites alléguées que la citée a requis en 2012 à leur encontre celles faisant l'objet de la présente plainte.

Il apparaît par ailleurs que ces poursuites de 2012 portent, sans exception, la mention qu'elles sont destinées à interrompre la prescription des prétentions poursuivies.

Enfin, la citée a explicité en détail dans ses observations du 1er novembre 2012 au sujet de la présente plainte les fondements de ces poursuites, ses explications ayant été reproduites sous litt. B. d) ci-dessus de la présente décision.

Il découle de ces explications que cinq de ces poursuites se fondent sur les rapports professionnels ayant existé entre les parties ainsi que sur leurs diverses conséquences, les deux dernières poursuites étant fondées sur un rapport de bail documenté par le contrat correspondant versé au dossier par la citée.

Il ressort ainsi en définitive de l'ensemble de ces circonstances examinées à la lumière des principes juridiques rappelés ci-dessus sous ch. 4.1, que les prétentions diverses en paiement, en remboursement et en versement de dommages-intérêts, formées par la citée à l'encontre des plaignants par le biais des commandements de payer critiqués, ne paraissent pas manifestement dénuées de tout fondement, voire purement imaginaires comme l'allèguent les plaignants, puisque ces prétentions découlent d'anciens rapports contractuels commerciaux non contestés ainsi que de litiges subséquents, qui devront tous être clarifiés par le juge du fond.

Dans ce contexte, les notifications, sur requête de la citée, des commandements de payer critiqués aux plaignants ne sont pas susceptibles de constituer un abus de droit.

C'est d'autant plus vrai que la notification de ces poursuites avaient également pour but avéré de la citée d'interrompre les délais de prescription des différentes prétentions poursuivies, ce qui constitue à l'évidence l'une des mesures légales de recouvrement à la disposition de ladite citée.

Cette dernière a d'ailleurs encore la faculté d'actionner les plaignants en mainlevée de leurs oppositions aux commandements de payer concernés, dans leurs délais annuels de péremption respectifs, voire de les actionner devant le juge civil ou pénal pour faire constater la validité alléguée de ses créances alléguées, validité sur laquelle, comme déjà mentionné ci-dessus sous ch. 2., la Chambre de céans n'a pas la compétence de statuer.

- 17/18 -

A/2947/2012-CS

Vu l'ensemble de ce qui précède, l'on ne saurait admettre que la citée a agi dans le seul but de nuire aux plaignants en leur notifiant les commandements de payer critiqués, puisqu'elle n'a fait qu'utiliser un des moyens mis à sa disposition par la loi pour préserver ses droits allégués.

La présente plainte sera en conséquence rejetée.

E. 5

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP).

* * * * *

- 18/18 -

A/2947/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 septembre 2012 par M. F_____ et I_____ SA contre les notifications à leur rencontre par l'Office des poursuites, le 18 septembre 2012, des commandements de payer, poursuites nos 12 xxxx63 S, 12 xxxx64 R, 12 xxxx65 P, 12 xxxx66 N, 12 xxxx67 M, 12 xxxx68 L et 12 xxxx72 G, sur réquisitions de M_____ SA. Au fond : Rejette cette plainte. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a

LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.